

# Ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'expressions*

Dans toute l'ordonnance, l'abréviation «LCF» est remplacée par «LCdF».

*Art. 11b (nouveau)* Fermeture de lignes

<sup>1</sup> Si une ligne doit être fermée temporairement pour des travaux de construction, sa disponibilité limitée doit être communiquée avant l'expiration du délai pour la réservation des sillons.

<sup>2</sup> Si une fermeture de ligne n'a pas été communiquée conformément à l'al. 1, le gestionnaire de l'infrastructure prend en charge les surcoûts dus aux transports de remplacement ou aux détournements.

<sup>3</sup> La fermeture d'une ligne pour des travaux de construction ne restreint pas l'obligation de transporter, d'établir des horaires et d'exploiter conformément aux art. 12 à 14 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs<sup>2</sup>.

*Art. 12, al. 1, 4 et 5*

<sup>1</sup> Le gestionnaire de l'infrastructure attribue les sillons selon l'ordre de priorité fixé à l'art. 9a LCdF. En cas de réservations de même rang, il prend en considération celle qui apporte la plus grande contribution de couverture. Si la contribution de couverture est identique ou si une réservation porte sur le trafic marchandises, il procède à une mise aux enchères. L'OFT règle les détails dans une directive.

<sup>1</sup> RS 742.122

<sup>2</sup> RS 745.1

<sup>4</sup> Si, pour des raisons non imputables au gestionnaire de l'infrastructure, l'entreprise requérante renonce à utiliser un sillon attribué, elle est tenue de fournir des dommages et intérêts. Ceux-ci sont calculés sur la base des frais administratifs occasionnés, d'une partie de la perte du prix minimal et de la perte de la contribution de couverture. L'OFT règle les détails dans une directive.

<sup>4</sup> Sur proposition du gestionnaire de l'infrastructure, l'OFT peut accorder entièrement ou partiellement la priorité au trafic marchandises au sens de l'art. 9a, al. 3, LCF si c'est le seul moyen de l'écouler sur le rail. Quant aux tronçons servant à transporter au moins 1000 voyageurs par jour et par secteur, la priorité reste accordée chaque heure à une paire de trains du trafic régional et sur de longues distances.

*Art. 12a, al. 5 et 6 (nouveaux)*

<sup>5</sup> Le gestionnaire d'infrastructure soumet à l'OFT un plan d'augmentation des capacités dans les six mois qui suivent l'achèvement d'une analyse des capacités.

<sup>6</sup> L'OFT soumet ce plan aux utilisateurs de la ligne surchargée. Il l'approuve ou demande des modifications.

*Art. 12b, al. 1*

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'infrastructure et l'utilisateur du réseau peuvent conclure une convention-cadre sur l'accès au réseau. Cette convention fixe les caractéristiques des sillons à attribuer.

*Art. 15, al. 2, let. k (nouvelle)*

k. les droits et les obligations inhérentes à la surveillance des trains par les dispositifs de contrôle des trains.

*Art. 20, al. 5 et 6 (nouveaux)*

<sup>5</sup> Les produits du transport sont déterminants pour le calcul de la contribution de couverture dans le transport concessionnaire de voyageurs. Ils comprennent les produits de la vente de titres de transport, des réservations, des suppléments et du transport de bagages.

<sup>6</sup> En cas de mise aux enchères conformément à l'art. 12, al. 1, le montant de la contribution de couverture dû est celui qui a été fixé dans le cadre de cette procédure.

*Art. 22, al. 1, let. j (nouvelle)*

j. information supplémentaire des voyageurs.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La Présidente de la Confédération: Doris Leuthard

La Chancelière de la Confédération: Corina Casanova

